

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

## CONCOURS DE MÉDECIN TERRITORIAL

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire  
25, rue du rempart  
B.P 4135

37041 TOURS CEDEX

☎ 02.47.60.85.00.

☎ 02.47.60.85.01.

Courriel : [concours@cdg37.fr](mailto:concours@cdg37.fr)

Site internet : [www.cdg37.fr](http://www.cdg37.fr)

## CONCOURS DE MÉDECIN TERRITORIAL

### L'EMPLOI

---

**Les Médecins Territoriaux** sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux. Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

**Les Médecins Territoriaux** ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

### LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

---

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de Médecin Territorial, les candidats déclarés admis à un concours sur titre avec épreuves.

### LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

---

#### Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

---

### Les conditions d'accès au concours

Le concours sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membre de la Communauté européenne ou l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L.356-2 (1<sup>o</sup>) du code de la santé publique.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des Etats membre de la Communauté européenne ou l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L.366 du code de la santé publique.

### LES EPREUVES

---

***Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.***

#### **A – Epreuve d'admissibilité**

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

***Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.***

#### **B – Epreuve d'admission**

***Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.***

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

### INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

---

A l'issue de toutes les épreuves, un jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission.

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.***

## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

---

Cette inscription est valable un an, renouvelable deux fois sur la demande de l'intéressé.

**TRES IMPORTANT :** *Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.*

### LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

---

#### La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de **Médecin Territorial** et recrutés par une collectivité ou un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée de douze mois.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

#### La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport conjoint établi par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et l'autorité organisatrice de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### LA CARRIERE

---

#### Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
D'INDRE-ET-LOIRE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Minimum (14 ans)	1 an	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	-
Maximum (16 ans et 6 mois)	1 an	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	
Indices bruts	429	480	513	563	612	655	701	750	772	821	852

### Possibilités d'avancement

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de **Médecin de 1ère classe**, les Médecins de 2ème classe ayant atteint au moins le 7ème échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de **Médecin hors classe**, les médecin de 1er classe ayant atteint le 3ème échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

### La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade **Médecin Territorial** est affecté d'une échelle indiciaire de **429 à 852** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er octobre 2009) est de :

- 1 746,15 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 3 206,65 euros bruts mensuels au 11ème échelon.

